



**Madame le Maire  
Aude LAGARDE  
Place de l'hôtel de Ville  
BP 76  
93701 DRANCY**

Bobigny, le 14 mars 2025

**Objet : Délit d'entrave et discrimination syndicale**

Madame le Maire,

Nous avons pris connaissance du courrier du syndicat CGT de Drancy concernant le refus de votre administration de recevoir les membres de la direction et mandatés CGT, afin d'assister à une réunion du dialogue social et nous souhaitons vous rappeler vos obligations, mais aussi le délit d'entrave et la discrimination syndicale que vos services ont généré.

Suite à la réunion en date du 11 mars 2025, demandé par le syndicat CGT des Territoriaux de Drancy dans le cadre du dialogue social, votre direction s'est permise de refuser l'accès de deux membres de la direction de la CGT dont ceux-ci ont précédemment et dans les délais cités nominativement les mandatés.

Le mardi 11 mars 2025, alors que la CGT a reçu invitation pour participer à une réunion avec l'ensemble des organisations syndicales de Drancy, la Directrice des Ressources a décidé, seule, de trier les représentants de la délégation CGT munis d'un mandat nominatif du syndicat CGT représentatif du personnel à 33 %.

Madame Rania AOUGHLIS et Monsieur Henri TAMAR, membre du bureau de la CGT de Drancy se sont vu refuser l'accès à cette réunion.

Devant ce constat, LA CGT a demandé l'argumentation de ce rejet de la délégation, qui était soutenu par la DRH que seul avait été convié les représentants élus du personnel (CST, FSSSCT).

Ceci restant totalement FAUX, puisque étaient invités par écrits les organisations syndicales à une réunion intersyndicale, des syndicats représentant le personnel ayant eu plus de 10 % aux élections de 2022.

Aussi, le caractère répété de ne pas reconnaître que Monsieur TAMAR est dirigeant du syndicat démontre bien le délit d'entrave syndical et une discrimination à son encontre.

De plus, seule la CGT s'est vu refuser l'accès à cette réunion. Les syndicats UNSA et FO, sans mandat syndical de leurs organisations transmis à la DRH ont soutenu la décision illégale de l'administration. Ceux-ci interférant négativement à contrario de leurs obligations de neutralité.

La délégation CGT a transmis la décision des mandaterments de l'organisation syndicale CGT, (articles R. 211-1 à R. 292-4 du livre II du CGFP) contestée par la DRH.

La délégation CGT a pris acte de cette décision arbitraire, discriminante et sans pouvoir existant. La CGT a donc dû quitter la réunion en raison des injonctions illégales de la DRH, malgré l'invitation ouverte à tous (La CFDT s'étant excusée).

Aussi, devant ce délit pénal, nous soutenons la demande du syndicat CGT de Drancy et nous vous demandons de diligenter une enquête administrative et l'application de l'article 40 du code de procédure pénale.

Sans réponse et acte diligent, le syndicat ou son adhérent discriminé déposera plainte à qui de droit et la CSD CGT93 signalera au procureur de la république ce délit d'entrave.

Dans cette attente, nous vous adressons, Madame le Maire, nos sincères salutations.

Pour la CGT93  
Christelle VAPAILLE  
Responsable de la CSD CGT93



Copie :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- Défenseur des droits
- Fédération CGT des Services Publics
- Union Départementale CGT de Seine-Saint-Denis
- Syndicat CGT de Drancy